



République Française

★ ★ ★

ASSEMBLEE

★ ★ ★

SECRETARIAT GENERAL

★ ★ ★

N°24-2010/APS

AMPLIATIONS

Haut-commissariat	1
Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
Trésorier	1
DRH	2
JONC	1
Archives NC	1

DELIBERATION

portant modification de la délibération n° 85-2008/APS du 22 décembre 2008 fixant le régime indemnitaire applicable au sein des directions et services de la province Sud

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 417 du 26 novembre 2008 créant une prime spéciale en faveur des agents exerçant au sein des directions et services à vocation technique ;

Vu la délibération n° 418 du 26 novembre 2008 instituant un régime indemnitaire au profit des agents exerçant leurs fonctions au sein des services et institutions de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 74/CP du 12 février 2009 portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 85-2008/APS du 22 décembre 2008 fixant le régime indemnitaire applicable au sein des directions et services de la province Sud ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'administration de la province Sud, à l'exclusion de la direction de l'éducation, du 15 avril 2010 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction de l'éducation de la province Sud du 15 avril 2010 ;

Entendu le rapport n°11-2010 des commissions conjointes du personnel et de la réglementation générale et du budget, des finances et du patrimoine en date du 16 juillet 2010,

A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 22 JUILLET 2010, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 2 de la délibération du 22 décembre 2008 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En application de l'article 6 de la délibération n° 417 du 26 novembre 2008 susvisée, bénéficiant d'une prime spéciale mensuelle dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires, les fonctionnaires et les agents non titulaires occupant un emploi permanent au sein de l'administration de la province Sud, à l'exclusion de ceux régis par la convention collective des services publics et qui remplissent une des conditions suivantes :

1°) exercer leurs fonctions dans une des directions ou un des services suivants :

- le secrétariat général de la province Sud, pour la partie chargée de l'aménagement et du patrimoine ;*
- la direction de l'équipement ;*
- la direction de l'environnement ;*
- la direction du développement rural ;*
- la direction du système d'information ;*
- la direction du patrimoine et des moyens ;*
- le service des aides à la construction de la direction du logement ;*

2°) relever des domaines d'activités de l'économie rurale, de l'équipement et de l'informatique tels que prévus par le statut particulier des personnels de la filière technique et exercer les fonctions statutairement dévolues à ces domaines d'activités au sein des directions et services qui ne sont pas énumérés au 1°).

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier la liste des directions et services énumérés ci-dessus, après avis des commissions compétentes. ».

ARTICLE 2 : La présente délibération entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président

Pierre FROGIER